

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-465/PR/MENESUP modifiant l'Arrêté n° 2006-0528/PR/MENESUP portant réglementation propre au diplôme national menant au grade Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Anglais ».

n° 2010-465/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
21 juillet 2010

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2010

Date du numéro
31 juillet 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La Loi n°151/AN/06/sème L modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissement publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement. **VU** Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP du 24 juillet 2007 fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti (UD)

VU Le Décret n°2006-0178/PR/MENESUP portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'Études Universitaires Générales **VU** L'Arrêté n°2008-0147/PR/MENESUP harmonisant les conditions d'admission en situation d'AJAC (Ajourné, Autorisé à Continuer) pour les diplômes nationaux menant au grade de Licence et aux titres de diplôme d'études universitaires générales et de diplôme universitaire de technologie, Après avis du conseil d'administration de l'université

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'enseignement Supérieur, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'Arrêté n°2008-0498/PR/MENESUP modifiant l'Arrêté

n°2006-0528/PR/MENESUP portant réglementation propre au diplôme national menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Anglais ».

Article 2

La structure des diplômes nationaux visés à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante :

Anglais

Semestre	Intitulé de l'Unité d'Enseignement	Nature de l'UE	Vol Heures	Crédits	Coeff
1	Compréhension Orale I	Fondamentale	50	6	3
Compréhension textes et écrit I (comp Ecrite)	Fondamentale	50	6	3	
Phonétique, phonologie, prononciation I	Fondamentale	50	5	2,5	
Grammaire anglaise	Fondamentale	25	5	2,5	
Le Monde Anglo-phone	Fondamentale	25	3	1,5	
Français	Complémentaire	25	2	1	
Informatique : C2I	Complémentaire	25	2	1	
Langues régionales	Optionnelle	25	1	0,5	
Total semestre 1	275	30	15		
2	Compréhension Orale II	Fondamentale	50	6	3
Compréhension textes et écrit II (Exp Ecrite)	Fondamentale	50	6	3	
Phonétique, phonologie, prononciation II	Fondamentale	25	5	2,5	
Grammaire anglaise	Fondamentale	25	5	2,5	
Introduction à la traduction : méthodologie	Fondamentale	25	2	1	
Méthodologie Documentaire	Complémentaire	25	2	1	
Français	Complémentaire	25	2	1	
Informatique : C2I	Complémentaire	25	1	0,5	
Langues régionales	Optionnelle	25	1	0,5	
Total semestre 2	275	30	15		
Total semestres 1 et 2 (L1)	550	60	30		
3	Specialization Requirement : Project/Internship/Language Study Abroad	Fondamentale	50	5	2,5
Gram Anglaise : Système Verbal et Phrase	Fondamentale	25	4	2,5	
Traduction I (Version)	Fondamentale	30	4	2	
	Fondamentale	37,5	3	1,5	

Civilisation Américaine					
Civilisation Britannique	Fondamentale	37,5	3	1,5	
Introduction aux Etudes Littéraires	Fondamentale	25	3	1,5	
Linguistique	Fondamentale	25	2	1	
Civilisations Africaines	Complémentaire	25	2	1	
Français	Complémentaire	25	2	1	
Informatique : C2I	Complémentaire	25	1	0,5	
Langues régionales	Optionnelle	25	1	0,5	
Total semestre 3	330	30	15		
4	Specialization Requirement : Project/Internship/Language Study Abroad	Fondamentale	50	5	2,5
Grammaire Anglaise	Fondamentale	25	5	2,5	
Traduction II (Thème)	Fondamentale	30	4	2	
Littérature Africaine Anglophone I	Fondamentale	37,5	3	1,5	
Littérature Américaine	Fondamentale	37,5	3	1,5	
Littérature Britannique	Fondamentale	37,5	3	1,5	
Research Writing : Methodology	Fondamentale	25	3	1,5	
Introduction aux relations internationales	Complémentaire	25	1	0,5	
Introduction aux Etudes de communication	Complémentaire	25	1	0,5	
Informatique : C21	Complémentaire	25	1	0,5	
Langues régionales	Optionnelle	25	1	0,5	
Total semestre 4	372,5	30	15		
Total semestres 3 et 4 (L2)	702,5	60	30		
5	Spécialisation Requirement : Project/Dissertation	Fondamentale	50	6	3
Analyse contrastive de l'Anglais	Fondamentale	50	4	2	
Version	Fondamentale	50	4	2	
Thème	Fondamentale	50	4	2	
Aspects de la Linguistique Anglaise	Fondamentale	50	3	1	
Interprétariat	Fondamentale	50	2	1	
ESP : English for Specific Purposes	Fondamentale	50	2	1	
Communication	Complémentaire	25	2	1	

Relations Internationales

Complémentaire	25	2	1	
Teaching Methodology	Complémentaire	25	1	0,5
Informatique : C2I	Complémentaire	25	1	0,5
Total semestre 5	450	30	15	
6	Spécialisation Requirement : 15 pages Dissertation	Fondamentale	50	6 3
Linguistique appliquée	Fondamentale	50	4	2
Littérature Africaine Anglophone II	Fondamentale	37,5	4	2
Littérature Américaine du XXème	Fondamentale	37,5	4	2
Littérature Britannique du IXème et XXème	Fondamentale	37,5	4	2
Littérature du Commonwealth : Caraïbes Anglaises (West Indies)	Complémentaire	37,5	2	1
ESP : English for Specific Purposes	Complémentaire	25	2	1
Humanities Seminar	Complémentaire	25	2	1
Informatique : C2I	Complémentaire	25	1	0,5
Total semestre 6	325	30	15	
Total semestres 5 et 6 (L3)	775	60	30	
Total semestres L1, L2 et L3	2027,5	180	90	

Article 3

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles contenues dans l'article 2 de l'Arrêté n°2008-0498/PR/MENESUP modifiant l'Arrêté n°2006-0528/PR/MENESUP portant réglementation propre au diplôme national menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Anglais ».

Article 4

Le présent Arrêté qui prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.